RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 17 MARS 2020
(2 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général et de décision : **B N° RG 20/01206 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CBUC4**

Décision déférée : ordonnance rendue le 14 mars 2020, à 18h24, par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Meaux

Nous, Jean-Dominique Launay, conseiller à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Coralie Bonneau, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

RETENU au centre de rétention : Mesnil Amelot 2
Non comparant, en raison de la crise sanitaire et de la note en date du 16 mars 2020
représenté par Me Patrick Berdugo, avocat choisi du barreau de Paris

INTIMÉ :
LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Représenté par Me Andréa Vo du groupement Gabet-Schwilden, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience

ORDONNANCE :
- contradictoire
- prononcée en audience publique

- Vu l'ordonnance du 14 mars 2020 du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Meaux déclarant la requête du préfet de la Seine-Saint-Denis recevable et la procédure régulière et ordonnant la prolongationde la rétention de l'intéressé au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot n°2, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 28 jours à compter du 14 mars 2020 à 14h27 ;

- Vu l'appel motivé interjeté le 16 mars 2020, à 11h02 réitéré à 18h13, par M.

- Après avoir entendu les observations :
- du conseil de M. qui demande l'infirmation de l'ordonnance ;
- du conseil du préfet de la Seine-Saint-Denis tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

La cour considère que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté les conclusions de nullité présentées par M.

La cour observe, toutefois, qu'il apparait que l'organisation mondiale a qualifié la situation mondiale du covid 19 de pandémie et a recommandé la mise en oeuvre de mesures pour risquer le risque d'exportation ou d'importation de la maladie. En outre, de nombreux pays ont fermé leurs frontières et l'aéroport d'Orly fermera ses portes le 17 mars 2020, à 23 h.30. Par ailleurs, en permettant la reconduite de l'intéressé dans son pays d'origine, il risquerait de provoquer, involontairement, un risque de pandémie dans sa patrie, sachant que les infrastructures sanitaires de son pays sont fragiles, ce qui mettrait en danger ses ressortissants.

Il convient, en conséquence, d'infirmer l'ordonnance déférée.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance,

Statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M.

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 17 mars 2020 à 11 h 27

LE GREFFIER,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de cassation par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation constitué par le demandeur.

Le préfet ou son représentant

L'avocat de l'intéressé